

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1230-8

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
DU PLAN D'URBANISME DURABLE NUMÉRO 1230
AFIN D'ASSURER SA CONCORDANCE
AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ,
EN RÉPONSE À L'ADOPTION D'UNE NOUVELLE
ORIENTATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE
D'HABITATION**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 32-25-42 modifiant le Règlement numéro 32-06 relatif au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, afin de répondre à la demande de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'intégrer l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT) « Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages », a été adopté par le conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu le 18 septembre 2025 et est entré en vigueur le 21 novembre 2025;*

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 32-25-43 implique, sur le territoire de Mont-Saint-Hilaire, la modification du Règlement numéro 1230 dans le cadre de l'exercice de concordance exigé à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,*

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1230-8 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement numéro 1230 intitulé « Plan d'urbanisme durable » est amendé en modifiant le contenu de l'objectif 6.1 « Favoriser des aménagements et un cadre bâti durables », de l'orientation 6 « Créer des milieux de vie de qualité, complets et durables en consolidant le périmètre urbain » de la façon suivante :
 - Remplacement, dans la première action, du libellé « la typologie résidentielle » par le libellé « les modes d'occupation résidentielle » et du libellé « Les différentes typologies » par le libellé « Les différents modes d'occupation »;

- Ajout, après la première action, de l'action suivante : « Diversifier la typologie des bâtiments résidentiels afin d'assurer une offre résidentielle variée, permettant d'optimiser l'utilisation du sol dans le respect des particularités territoriales. Les différentes typologies doivent inclure des maisons unifamiliales isolées, des habitations unifamiliales jumelées et en rangée ainsi que des habitations multifamiliales. »;
 - Remplacement du texte de la septième action par le texte suivant : « Consolider le développement à l'intérieur du périmètre urbain actuel, notamment afin de contribuer à l'atteinte des cibles de nouveaux logements indiquées à l'objectif 3.1.2 du Schéma. ».
2. Le Règlement numéro 1230 intitulé « Plan d'urbanisme durable » est amendé en ajoutant la phrase suivante à la fin du premier paragraphe de la sous-section 7.3 « Terrains vacants à développer » : « Le développement de ces espaces permettra de contribuer à l'atteinte des cibles de nouveaux logements indiquées à l'objectif 3.1.2 du Schéma. ».
3. Le Règlement numéro 1230 intitulé « Plan d'urbanisme durable » est amendé en remplaçant le texte de l'objectif « Diversifier l'offre résidentielle et les modes de propriété », de la sous-section 7.4.5 « Objectifs généraux des projets de densification », par le texte suivant : « Dans un contexte de pénurie de logements sociaux et abordables, il est souhaitable d'encourager l'intégration de ces types de logements dans les projets de développement ou de redéveloppement. En outre, considérant l'offre abondante de logements de plusieurs chambres dans les unifamiliales isolées, l'augmentation du nombre de logements dans les habitations unifamiliales jumelées et en rangée ainsi que dans les habitations multifamiliales serait bénéfique. Ainsi, une telle diversification de l'offre résidentielle répondrait aux besoins des différents ménages hilairemontais, tout en veillant à la consolidation du tissu urbain. Enfin, les modèles de propriété dépassant le droit de propriété individuel seraient à favoriser. Par exemple, les modèles de copropriétés se diversifient, impliquant parfois des espaces de nature collective ou communautaire et proposant de nouveaux principes de propriété (ex. coopérative de propriétaires). »
4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU

MARC-ANDRÉ GUERTIN,
MAIRE

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE